

RÉSOLUTION⁽¹⁾**sur la sécurité énergétique par rapport au marché de l'énergie et à l'harmonisation entre les pays du partenariat oriental et les pays de l'Union européenne**

(2013/C 338/03)

L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURONEST,

- vu l'acte constitutif de l'Assemblée parlementaire EURONEST du 3 mai 2011,
- vu les conclusions du sommet du partenariat oriental tenu à Varsovie les 29 et 30 septembre 2011,
- vu la déclaration des participants au Sommet pour le corridor Sud, qui s'est tenu à Prague le 8 mai 2009.
- vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 intitulée «Vers une nouvelle stratégie énergétique pour l'Europe pour la période 2011-2020»,
- vu la résolution du Parlement européen du 12 juin 2012 intitulée «S'investir dans la coopération avec des partenaires au-delà de nos frontières en matière de politique énergétique: une approche stratégique d'un approvisionnement énergétique sûr, durable et compétitif»,
- vu la résolution du Parlement européen du 11 septembre 2007 intitulée «Vers une politique étrangère commune dans le domaine de l'énergie» (2007/2000(INI)),
- vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 24 novembre 2011 sur le renforcement de la dimension extérieure de la politique énergétique de l'UE,
- vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 15 mai 2012 intitulée «Partenariat oriental: une feuille de route pour le sommet de l'automne 2013»,
- vu la communication de la Commission du 13 novembre 2008 intitulée «Deuxième analyse stratégique de la politique énergétique»,
- vu la communication de la Commission du 17 novembre 2010 intitulée «Priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà - Schéma directeur pour un réseau énergétique européen intégré» et la résolution du Parlement européen du 5 juillet 2011 sur les priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà,

⁽¹⁾ Telle qu'adoptée à Bruxelles, Belgique, le 28 mai 2013.

- vu la communication de la Commission du 7 septembre 2011 sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique et la coopération internationale, intitulée «La politique énergétique de l'UE: s'investir avec des partenaires au-delà de nos frontières»,
- vu la communication de la Commission du 15 novembre 2012 intitulée «Pour un bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie»,
- vu les documents de stratégie nationaux dans le domaine de l'énergie de l'Arménie de l'Azerbaïdjan, du Belarus, de la Moldavie et de l'Ukraine pour les périodes allant jusqu'à 2020 et 2030,
- vu le programme de travail 2012-2013 pour le partenariat oriental – Plateforme 3 – Sécurité énergétique,
- vu la résolution de l'Assemblée parlementaire EURONEST du 3 avril 2012 sur la sécurité énergétique, l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et les infrastructures énergétiques: développements dans les pays du partenariat oriental et de l'UE,
- vu le rapport annuel d'activités 2011 de la Communauté de l'énergie au Parlement européen et aux parlements nationaux et le rapport annuel du 1^{er} septembre 2012 sur la mise en œuvre de l'acquis au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie,
- A. considérant que le partenariat oriental a pour but de renforcer la sécurité énergétique au travers de la coopération en ce qui concerne la stabilité et la sécurité de l'approvisionnement et du transit énergétiques à long terme, notamment en améliorant la réglementation et l'efficacité énergétique et en favorisant un recours accru aux sources d'énergie renouvelables;
- B. considérant que les défis mondiaux en matière d'énergie et d'environnement nécessitent la définition de stratégies communes et de coopération à l'échelle internationale; que l'Union européenne et ses partenaires d'Europe orientale sont confrontés à des défis politiques communs s'agissant de réduire les émissions dans le secteur énergétique et de trouver le bon équilibre entre les différentes sources énergétiques actuelles, de garantir un approvisionnement fiable et sûr, et de rationaliser la consommation énergétique, en particulier en renforçant l'efficacité énergétique;
- C. considérant que le rôle des législateurs dans la définition des politiques et des règles dans le domaine de l'énergie et des conditions-cadre s'appliquant aux marchés de l'énergie est essentiel pour permettre une exploitation efficace des ressources nationales, de façon à garantir des prix de l'énergie abordables, à parvenir à une réduction substantielle de l'impact de la production et de la consommation d'énergie sur le climat et l'environnement, et à établir des relations commerciales équitables;
- D. considérant que les États membres de l'Union européenne et les partenaires d'Europe orientale seront plus interdépendants dans le futur et ont engagé un dialogue constructif dans le cadre du partenariat oriental sur la définition de politiques énergétiques visant à répondre aux futurs besoins énergétiques; que les futurs accords d'association bilatéraux conclus entre l'Union européenne et les partenaires d'Europe orientale concernés, y compris les accords relatifs à des zones de libre-échange renforcées et globales, présenteront une composante énergétique importante, en vue de faciliter le commerce de l'énergie;
- E. considérant que le dialogue régional sur la politique de l'énergie au titre du partenariat oriental s'est intensifié ces dernières années, couvrant la convergence des marchés énergétiques, la diversification de l'approvisionnement et du transit énergétiques et le développement de sources d'énergie durables et d'infrastructures d'intérêt commun et régional;

- F. considérant que les marchés énergétiques au sein de l'Union et dans les pays partenaires d'Europe orientale sont très différents d'un pays à l'autre, même si, dans la plupart de ces pays, la situation qui prévalait auparavant voyait les opérateurs publics de fourniture et de distribution d'énergie jouer un rôle prédominant; que les coûts et les ressources énergétiques qui influent sur les choix politiques dans les États membres et les partenaires d'Europe orientale peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre; que l'économie énergétique de la plupart des pays d'Europe orientale et du Caucase du Sud était liée à celle de l'ancienne Union soviétique et que ces pays sont toujours très dépendants des importations de la Fédération de Russie pour leur consommation de pétrole et de gaz;
- G. considérant que, dans un certain nombre d'États membres de l'UE et la plupart des pays partenaires d'Europe orientale, les marchés de l'énergie demeurent très concentrés, avec un nombre excessivement limité de fournisseurs d'énergie et d'opérateurs de transmission et de distribution; que les politiques antérieures étaient fortement axées sur l'augmentation de la fourniture d'énergie, et beaucoup moins sur la demande;
- H. considérant que l'Union européenne s'est fixé l'objectif de, et s'est engagée àachever d'ici 2014 un marché de l'énergie pleinement intégré, en tant qu'instrument essentiel de sa stratégie globale visant à améliorer sa compétitivité économique tout en progressant dans la transition vers une économie à faible émissions;
- I. considérant que l'Union s'est engagée à libéraliser les marchés de l'électricité et du gaz en mettant en œuvre le troisième paquet législatif sur l'énergie adopté en 2009, dont les principaux éléments sont la séparation (ou dissociation) des activités de transport et d'approvisionnement en énergie et le principe d'accès des tiers, garantissant le droit des fournisseurs de gaz et d'électricité d'accéder aux réseaux de transmission sans discrimination; que, s'appuyant sur des marchés progressivement libérés, les États membres ont bénéficié du développement du commerce de l'énergie et ont constaté une convergence croissante des prix de gros de l'énergie, tout en étant confrontés à des défis en ce qui concerne la pleine mise en œuvre du paquet précité au niveau transnational et national;
- J. considérant que la coopération et la convergence règlementaires sont essentielles pour approfondir l'intégration et l'interconnexion des marchés de l'énergie et développer des relations commerciales entre les opérateurs énergétiques dans l'Union européenne et les pays partenaires d'Europe orientale, dans des conditions équitables et fiables; que l'harmonisation des règles techniques et opérationnelles régissant les marchés de l'électricité et du gaz en Europe implique une plus grande coopération institutionnelle;
- K. considérant que le traité sur la charte de l'énergie, dont tous les États membres et les partenaires d'Europe orientale sont signataires, offre un forum international pour la coopération en matière d'énergie et a un rôle important à jouer dans la mise en place d'une assise juridique internationale pour la sécurité énergétique, sur la base des principes de marchés ouverts et compétitifs et de développement durable; que le traité instituant la Communauté de l'énergie jette les bases de l'établissement d'un marché régional de l'énergie pleinement intégré favorisant une croissance et des investissements durables entre l'Union européenne et neuf parties contractantes d'Europe du Sud-est et d'Europe orientale;
- L. considérant qu'un budget de 271 millions d'EUR a été affecté à l'octroi d'un soutien financier de l'Union européenne aux partenaires d'Europe orientale dans le secteur de l'énergie au titre de l'instrument de la politique européenne de voisinage pour la période 2007-2011, y compris le programme INOGATE de coopération internationale énergétique et la facilité d'investissement pour le voisinage, ce qui a facilité l'octroi de prêts par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour la construction d'infrastructures énergétiques stratégiques;
- M. considérant que les pays producteurs de gaz d'Europe orientale sont à la recherche de routes sûres et efficaces pour exporter du gaz directement en Europe, ce qui pourrait les contraindre à accepter des risques politiques élevés en lien avec leur situation géopolitique, mais contribuerait également à la stabilité de la région à long terme;

- N. considérant que l'Union européenne, en tant que gros importateur d'énergie, doit diversifier ses sources et ses routes d'approvisionnement; que les pays partenaires d'Europe orientale producteurs d'énergie doivent diversifier leurs consommateurs;
- O. considérant que l'Union européenne s'attache à promouvoir la diversification de l'approvisionnement en gaz, à établir des relations de long terme avec les pays producteurs de gaz et de transit dans la région de l'Europe orientale et à assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie en facilitant la mise en place du Corridor Sud, reliant ainsi le marché de l'Union à l'un des plus importants gisements de gaz du monde;

Établir des approches cohérentes pour les politiques énergétiques de l'Union européenne et des partenaires d'Europe orientale

- 1. souligne l'importance d'établir des stratégies durables et cohérentes dans le domaine de l'énergie dans l'Union et dans les pays partenaires de façon à progresser dans le sens de systèmes énergétiques à faibles émissions ayant un impact limité sur le climat et l'environnement et promouvant une énergie sûre, durable et abordable, au profit des consommateurs;
- 2. appelle le Conseil de l'Union européenne et les gouvernements des pays partenaires d'Europe orientale à veiller à ce que la coopération dans le domaine de la sécurité énergétique soit clairement définie comme une priorité dans le cadre du partenariat oriental et de la politique européenne de voisinage pour la période 2014-2020; espère que le sommet du partenariat oriental, qui se tiendra à Vilnius en novembre 2013, imprimerà l'elan nécessaire à un renforcement de la coopération dans le domaine de l'énergie, dans le droit fil des principaux aspects du partenariat, à savoir le respect de la démocratie et des droits de l'homme, le partenariat politique, l'intégration économique et la mobilité des citoyens;
- 3. soutient les objectifs et les travaux de la plate-forme du partenariat oriental sur la sécurité énergétique et recommande aux États membres de l'Union européenne et aux partenaires d'Europe orientale de prendre des mesures en vue d'assurer une plus grande implication dans les activités qu'elle développe en faveur de l'intégration des marchés européens de l'énergie et de tirer pleinement profit de celles-ci; encourage les États membres de l'Union européenne et les partenaires d'Europe orientale à étendre leur partenariat en définissant des positions communes dans les forums internationaux tels que la conférence de la charte de l'énergie et d'autres organes internationaux traitant des questions liées à l'énergie et au climat;
- 4. estime qu'il est essentiel de veiller à la cohérence des relations extérieures de l'Union européenne avec les principaux pays producteurs, de transit, et consommateurs, et d'établir une coordination et une coopération entre les États membres dans le contexte de la négociation des accords conclus entre les États membres et des fournisseurs d'énergie ou des pays tiers;
- 5. invite dès lors à renforcer la participation de l'Union lors des négociations d'accords entre des États membres et des pays tiers et à accroître la transparence de ces négociations dans la mesure où ces accords pourraient également avoir des effets sur le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie de l'Union;
- 6. attire l'attention sur la décision du Conseil du 4 octobre 2012 d'établir un mécanisme pour l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur les accords intergouvernementaux dans le domaine de l'énergie; estime que cette décision contribuera à une plus grande coordination entre les politiques des États membres et favorisera les actions conjointes et la solidarité; souligne que les politiques nationales et extérieures de l'Union européenne et des partenaires d'Europe orientale dans le domaine de l'énergie doivent être transparentes de façon à établir un climat favorable à la coopération sur la base de la confiance mutuelle et de la réciprocité;

7. reconnaît la valeur du mécanisme d'alerte rapide mis en place par l'Union européenne et la Fédération de Russie pour garantir une évaluation rapide des risques et des problèmes éventuels liés à la fourniture, par la Russie, d'énergie à l'Union européenne, ainsi qu'une réaction rapide en cas d'urgence; souligne toutefois qu'en cas de litige politique et commercial, ainsi que pour des raisons techniques, lorsque des interruptions potentielles des approvisionnements en énergie peuvent être prévues, il conviendrait de communiquer cette information avant que ces interruptions ne se produisent effectivement; recommande que l'Union européenne et la Fédération de Russie engagent un dialogue en vue d'appliquer des mécanismes similaires aux partenaires d'Europe orientale et d'établir un cadre commun pour l'assistance mutuelle, la solidarité et le règlement des différends en cas de crises susceptibles de compromettre l'approvisionnement en énergie de l'un ou plusieurs États membres ou pays partenaires d'Europe orientale;

Accroître l'ouverture et l'harmonisation du marché régional de l'énergie

8. rappelle que le développement d'un marché de l'énergie ouvert et intégré entre l'Union européenne et ses partenaires d'Europe orientale est source d'avantages économiques et contribue à renforcer les liens politiques, l'intégration économique et la solidarité au titre du partenariat oriental; souligne qu'à cet égard, l'ouverture des frontières entre pays limitrophes d'Europe orientale aurait des retombées importantes sur l'économie et les marchés de l'énergie à l'échelon régional, offrant notamment de plus larges possibilités de transport et de commerce de l'énergie;
9. estime que la politique énergétique extérieure de l'Union européenne devrait promouvoir et avoir pour fondements les principes de solidarité, de transparence, de subsidiarité, de durabilité et de coopération, ainsi que la réciprocité, une vision du marché fondée sur des règles et la coordination entre les États membres de l'Union européenne et les partenaires d'Europe orientale; souligne la nécessité de mener des actions conjointes coordonnées dans les domaines de la sécurité énergétique, de la transparence et de la création de nouveaux corridors de transport;
10. rappelle que la création de marchés de l'énergie efficaces, qui marquera la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, nécessitera des investissements à grande échelle dans des infrastructures de production, de transport et de distribution d'énergie conformes aux objectifs climatiques et énergétiques à l'horizon 2050; se déclare convaincue que les investisseurs publics et privés financeront des projets ambitieux de longue haleine si les marchés de l'énergie peuvent reposer sur des règles stables, transparentes et harmonisées qui garantissent une concurrence équitable et donnent aux consommateurs les moyens de choisir les fournisseurs et les modes de distribution de l'énergie;
11. est persuadée que l'harmonisation des règles du marché de l'énergie dans l'Union européenne et ses pays partenaires d'Europe orientale est fondamentale pour favoriser la concurrence et l'innovation, diminuer le risque d'abus de position dominante sur les marchés des fournisseurs et des distributeurs d'énergie, faciliter les échanges transfrontaliers et mettre en place des procédures compatibles permettant aux entreprises du secteur de l'énergie d'opérer à un échelon transnational;
12. estime que la libéralisation des marchés nationaux de l'énergie dans les pays partenaires d'Europe orientale ne sera concluante que si elle est mise en place progressivement, et considère qu'il importe avant tout de veiller à ce que les parties prenantes du secteur public de l'énergie assurent une gestion saine et transparente;
13. souligne qu'un marché opérationnel et compétitif suppose des prix de l'énergie reflétant les coûts de la production, du transport et de la distribution; mesure la dimension environnementale et sociale de la politique énergétique; recommande d'assurer la protection des consommateurs et de garantir des prix abordables pour les catégories de consommateurs vulnérables;
14. soutient fermement l'objectif de l'Union européenne de garantir que 20 % de l'énergie consommée proviendront de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2020; souligne, à cet égard, que l'ouverture des marchés de l'énergie et le renforcement de leur intégration devrait considérablement faciliter la participation de nouveaux acteurs dans la production d'énergie renouvelable;

15. considère que les sources d'énergie renouvelables seront de plus en plus compétitives sur le plan économique; estime qu'un cadre réglementaire stable ou au moins prévisible et la concurrence sont propices à l'investissement dans les secteurs de l'énergie renouvelable; demande à l'Union européenne et à ses partenaires d'Europe orientale de continuer à partager leurs expériences et de renforcer le dialogue sur les moyens de promouvoir les sources d'énergie renouvelables, en s'appuyant sur des principes communs et cohérents sans obérer inutilement les budgets nationaux; recommande que les États membres de l'Union européenne et leurs partenaires d'Europe orientale facilitent la mise en place d'un traitement préférentiel pour le commerce d'énergie produite à partir de sources renouvelables, c'est-à-dire en vertu des conditions et des mécanismes prévus par la directive 2009/28/CE;
16. met en exergue l'énorme potentiel que représente l'utilisation de l'acquis de l'Union européenne dans le domaine de l'efficacité énergétique pour la croissance économique et l'environnement; souligne, à cet égard, l'importance de fixer un cadre réglementaire pour l'énergie, qui favorisera la transformation du marché, où les produits et les services, les moyens de transport et les bâtiments seront plus économies en énergie, et qui incitera, dans le même temps, les citoyens et les entreprises à changer leurs habitudes de consommation d'énergie; recommande aux États membres et à leurs partenaires d'Europe orientale d'élaborer des stratégies d'efficacité énergétique comportant des objectifs réalistes en vue de faire des économies d'énergie et d'instaurer des cadres réglementaires pour l'efficacité énergétique;
17. recommande de concentrer l'aide d'État accordée aux secteurs de l'énergie sur des projets de sécurité énergétique, la construction d'infrastructures énergétiques stratégiques, la mise au point de nouvelles technologies durables, l'amélioration des technologies actuelles de ce type et l'optimisation des sources d'énergie renouvelables ainsi que le renforcement de l'efficacité énergétique; estime que les obligations du service public liées à la sécurité de l'approvisionnement énergétique doivent être connues des parties intéressées et des opérateurs du secteur de l'énergie;
18. souligne que l'Union européenne et les partenaires d'Europe orientale concernés doivent veiller à ce que leur coopération sectorielle dans le domaine de l'énergie soit, en vertu de futurs accords d'association, conforme aux règles du marché intérieur de l'Union européenne, afin que les opérateurs d'énergie bénéficient, à l'avenir, d'un environnement juridique stable;
19. mesure l'importance du traité instituant la Communauté de l'énergie, qui jette les bases d'une création à long terme d'un marché régional de l'énergie pleinement intégré entre l'Union européenne et ses voisins de l'Est et du Sud-est; souligne l'intérêt croissant de l'ensemble de la région d'Europe orientale pour la Communauté de l'énergie, comme en témoignent les adhésions au traité de la Moldavie en 2010 et de l'Ukraine en 2011, ainsi que la participation de l'Arménie et la Géorgie en tant qu'observateurs; est d'avis qu'il est nécessaire de développer la coopération de l'Union européenne avec l'Arménie et la Géorgie, ainsi qu'avec l'Azerbaïdjan et la Biélorussie, conformément aux objectifs du traité instituant la Communauté de l'énergie et dans le respect des intérêts communs ainsi que des spécificités de chaque pays;
20. recommande de prolonger la Communauté de l'énergie au-delà de 2016 et de renforcer le cadre de coopération en fixant une feuille de route opérationnelle permettant de moderniser les secteurs de l'énergie dans les pays parties au traité, de renforcer l'harmonisation des règles du marché de l'énergie et d'adapter les structures décisionnelles et organisationnelles de la Communauté de l'énergie aux futurs enjeux;
21. rappelle que les parties contractantes au traité se sont engagées à appliquer les règles de l'acquis de l'Union européenne concernant le marché de l'électricité, l'énergie renouvelable, la sécurité des approvisionnements, l'efficacité énergétique et le troisième dispositif législatif de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie; considère que les parties devraient poursuivre le rapprochement de leurs cadres réglementaires énergétiques respectifs avec les normes et les règles de l'Union européenne, et veiller à ce que les nouveaux accords bilatéraux conclus avec des tiers soient conformes à leurs obligations découlant du traité;

22. mesure l'importance du soutien législatif et technique que l'Union européenne met à disposition de ses partenaires d'Europe orientale pour les aider à réaliser les réformes visant au rapprochement avec les normes et les règles de l'Union européenne; demande à l'Union européenne de conserver le volume de ressources financières disponibles pour ce type d'aide octroyée en vertu de l'instrument de voisinage européen pour la période 2014-2020;
23. souligne la nécessité de renforcer les échanges d'expériences et la coopération des communautés d'experts au sujet des politiques et des pratiques réglementaires entre l'Union européenne et ses partenaires d'Europe orientale; salue, à cet égard, la mise en place, le 23 novembre 2012, du réseau de la concurrence au sein de la Communauté de l'énergie, qui a pour but de constituer une plateforme favorisant la coopération et l'échange d'expériences liées à la politique et à la législation de la concurrence ainsi que l'application de l'acquis de l'Union européenne en matière de concurrence au sein de la Communauté de l'énergie; se félicite de l'initiative visant à organiser annuellement des séminaires d'experts dans le cadre de la commission de la sécurité énergétique de l'Assemblée parlementaire Euronest;
24. prend note des résultats et des progrès obtenus dans la mise en place de l'initiative phare du partenariat oriental sur l'énergie, dont les principaux objectifs consistent à favoriser la convergence des marchés de l'électricité; est conscient que les marchés de l'électricité dans les pays partenaires d'Europe orientale sont à des stades de développement différents et préconise de renforcer les mesures promouvant la libéralisation du marché de l'électricité;
25. souligne l'importance de consolider le rôle et l'indépendance des autorités nationales de régulation de l'énergie; invite lesdites autorités des États membres et de leurs partenaires d'Europe orientale à intensifier leur coopération en élaborant des programmes communs de formation et en renforçant la fréquence des échanges avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie et l'Association régionale des régulateurs d'énergie;
26. salue les initiatives prises au titre de la Convention des maires, qui a obtenu de 48 villes signataires des pays partenaires d'Europe orientale l'engagement d'appliquer les mesures d'énergie durable afin de réaliser, voire de dépasser, l'objectif de l'Union européenne consistant à réduire de 20 % les émissions de CO₂ d'ici à 2020 grâce à une meilleure efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables; souligne le rôle important des autorités locales, en tant que productrices et régulatrices d'énergie, pour favoriser l'évolution du marché en ce qui concerne la mobilité et l'aménagement urbains, l'efficacité énergétique des bâtiments et la promotion de sources d'énergie décentralisées et renouvelables; recommande à l'Union européenne d'accroître son soutien à la Convention des maires et invite celle-ci, en tant que plateforme d'échanges et outil de gouvernance à plusieurs niveaux dans le cadre du partenariat oriental, à renforcer ses initiatives;
27. estime qu'une plus grande exploitation à l'échelon mondial des hydrocarbures non traditionnels, en particulier le gaz de schiste, est susceptible d'avoir de fortes retombées sur les marchés de l'énergie dans l'Union européenne et ses pays partenaires d'Europe orientale; recommande à l'Union européenne et à ses partenaires d'Europe orientale de mettre sur pied, au titre de la plateforme du partenariat oriental sur la sécurité énergétique, des échanges de connaissances et d'expertise sur les politiques et réglementations relatives à l'exploitation de gaz non traditionnels en Europe et préconise le partage de pratiques exemplaires pour garantir la protection de la santé publique, du climat et de l'environnement;
28. souligne la nécessité de veiller à ce que les États membres de l'Union européenne et leurs partenaires d'Europe orientale appliquent les normes les plus strictes en matière de protection et de sécurité de l'environnement dans la construction et la gestion des infrastructures énergétiques; invite, à cet égard, l'Union européenne et ses partenaires d'Europe orientale, à intensifier leur coopération pour renforcer le cadre réglementaire de la sécurité nucléaire;

29. recommande à l'Union européenne et à ses partenaires d'Europe orientale de préserver les synergies entre leurs activités respectives menées dans le cadre du partenariat oriental, de la Communauté de l'énergie, de la synergie de la Mer Noire, de l'initiative de Bakou et du programme INOGATE de coopération internationale énergétique;
30. met en exergue les avantages que tireront l'Union européenne et ses partenaires d'Europe orientale de l'ouverture complète du corridor Sud et les retombées positives de la politique de diversification, qui conduiront à l'instauration de tarifs de l'énergie plus compétitifs dans l'Union européenne et ses partenaires d'Europe orientale et réduiront la dépendance à l'égard des importations d'énergie provenant de fournisseurs qui dominent le marché;

Renforcer l'intégration et l'interconnexion des réseaux d'énergie

31. souligne que l'insuffisance des capacités d'interconnexion énergétique entre les États membres de l'Union européenne et leurs partenaires d'Europe orientale reste un obstacle majeur au développement d'un marché intégré compétitif dans les secteurs de l'électricité, du pétrole et du gaz;
32. observe que la forte dépendance à l'égard des importations provenant de fournisseurs qui dominent le marché peut être utilisée comme un moyen de pression en politique étrangère; rappelle, à cet égard, que la diversification des fournisseurs et des voies d'acheminement est particulièrement indispensable pour accroître l'indépendance géopolitique et garantir une réelle concurrence entre les sources d'approvisionnement de gaz et de pétrole dans l'Union européenne et ses pays partenaires d'Europe orientale;
33. considère que les marchés et les investisseurs privés devraient avoir pour responsabilité première de garantir le financement de nouveaux réseaux et infrastructures, tandis que les investissements du secteur public devraient s'appuyer sur des fonds privés;
34. reconnaît que la nécessité d'un approvisionnement énergétique permanent, sûr et fiable constitue un enjeu actuel; souligne que la fiabilité des services d'énergie contribue à la prospérité mondiale et donne la possibilité d'améliorer les conditions de vie, d'accroître la productivité et la compétitivité industrielles sur le marché mondial, et de relancer la croissance économique ainsi que la création d'emplois;
35. salue la proposition de règlement de la Commission établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) en tant que nouvel instrument intégré d'investissement dans les actions prioritaires de l'Union européenne concernant les infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunication; souligne la nécessité de prendre pleinement en compte la dimension du voisinage oriental dans la définition des priorités de l'Union européenne relatives aux infrastructures d'énergie;
36. demande à l'Union européenne et à ses partenaires d'Europe orientale de renforcer le dialogue pour déterminer les priorités communes de diversification des sources et des voies d'approvisionnement d'énergie; préconise d'intégrer aux projets d'infrastructures d'énergie élaborés par l'Union européenne et ses partenaires d'Europe orientale l'ouverture de corridors de transport – en particulier le corridor Sud –, qui englobent notamment les projets de transport d'énergie transcaspien ainsi que le renforcement ou le prolongement des corridors de transport actuels;
37. souligne que l'ouverture d'un corridor pétrolier et gazier transcaspien et d'un corridor Sud, ainsi que l'amélioration des oléoducs Bakou-Tbilissi-Ceyhan et Bakou-Soupsa devraient relier les pays d'Asie centrale à l'Europe sur le plan économique et politique tout en ouvrant des perspectives pour les pays d'Europe orientale en tant que partenaires fiables pour le transport;

38. rappelle le rôle de la région de la mer Noire dans la diversification des sources et des voies d'approvisionnement de gaz à destination de l'Union européenne et dans l'exploitation du potentiel des énergies provenant de sources renouvelables en raison de sa situation géographique; note qu'il est particulièrement important d'ouvrir le corridor Sud, ainsi que l'a souligné la Commission dans sa communication intitulée «Priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà - Schéma directeur pour un réseau énergétique européen intégré»; recommande à l'Union européenne et à ses partenaires d'Europe orientale d'encourager l'élaboration de projets de transport d'énergie et la création d'infrastructures de transport;
39. recommande à l'Union européenne et à ses partenaires d'Europe orientale d'encourager l'élaboration de projets de modernisation des infrastructures de transport de gaz en autorisant l'inversion de flux;
40. souligne que la création d'infrastructures permettant le transport efficient de l'électricité grâce à de nouvelles technologies, en particulier les réseaux et compteurs intelligents, est un élément essentiel pour la mise sur pied d'un réseau électrique intégré et pour une meilleure efficacité énergétique;
41. rappelle la nécessité d'intensifier la coopération en matière de recherche dans la production, le transport et le stockage d'énergie entre l'Union européenne et ses partenaires d'Europe orientale;
42. demande à la Commission, à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, au réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité et au réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz de renforcer leur coopération et d'associer leurs homologues des pays partenaires d'Europe orientale à la mise au point des codes de réseau et des règles d'interopérabilité pour les infrastructures de transport d'électricité et de gaz;
43. souligne la contribution importante du réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité au fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne et du commerce transfrontalier en améliorant la gestion du réseau européen de transport d'électricité; encourage la Moldavie et l'Ukraine à accroître leurs capacités de transport d'électricité dans le but de parvenir à l'interconnexion de leurs réseaux électriques au réseau européen et de devenir membres du réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité;
44. observe que l'exploitation de sources d'énergie renouvelables pose des difficultés pour le réseau d'infrastructures actuel, puisque certaines de ces sources d'énergie entraînent une variation de l'approvisionnement à partir de plusieurs sites de production locale; demande aux États membres et à leurs partenaires d'Europe orientale de favoriser des investissements bien planifiés dans les infrastructures appropriées pour les énergies renouvelables afin de faciliter leur intégration sur les marchés et d'encourager la recherche portant sur la création de structures innovantes pour le transport et le stockage d'électricité;
45. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Président du Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Service européen pour l'action extérieure, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays partenaires d'Europe orientale.